

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du **XX XXXX 2017** ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2017

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions modifiant le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques

Article 1er

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 1°, les mots : « : 6 échelons » sont remplacés par les mots : « ; ce grade comporte 6 échelons » ;

2° Au 2°, les mots : « : 9 échelons » sont remplacés par les mots : « ; ce grade comporte 9 échelons » ;

3° Au 3°, le mot : « qui » est remplacé par les mots : « ce grade » ;

4° Au premier tiret du 3°, les mots : « : 3 échelons » sont remplacés par les mots : « , qui comporte 3 échelons » ;

5° Au second tiret du 3°, les mots : « : 4 échelons », sont remplacés par les mots : « , qui comporte 4 échelons » ;

6° Au 4°, les mots : « : 12 échelons et un échelon d'inspecteur stagiaire » sont remplacés par les mots : « ; ce grade comporte 11 échelons et un échelon d'inspecteur stagiaire ».

Article 2

Au 3° de l'article 5, les mots : « le 6e échelon du 2e grade ou le 7e échelon du 1er grade » sont remplacés par les mots : « le 5e échelon du 2e grade ou le 6e échelon du 1er grade ».

Article 3

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « du décret du 23 décembre 2006 susvisé » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 15-1 » ;

2° Après les mots « à l'article 15-1. » il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les inspecteurs des finances publiques qui ont été recrutés en application de l'article 6 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. ».

Article 4

Le 3° de l'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le mot : « comportant » est remplacé par les mots : « doté d'un indice brut conduisant à » ;

2° Les mots : « du traitement » sont remplacés par les mots : « de l'indice ».

Article 5

A l'article 15, les mots : « du décret du 23 décembre 2006 susvisé » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 15-1 ».

Article 6

Après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Article 15-1 : I. - Le classement lors de la nomination dans le grade d'inspecteur des finances publiques est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé, sous réserve des dispositions du II et du III.

II. – Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le grade des inspecteurs des finances publiques, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOI DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOI DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté

10 ^e échelon	6 ^o échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^o échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	5 ^o échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^o échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^o échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^o échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOI DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	6 ^o échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	5 ^o échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^o échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^o échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^o échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	3 ^o échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^o échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

III – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps de la catégorie A de la direction générale des finances publiques, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »

Article 7

L'article 16 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les nominations sont prononcées conformément au tableau suivant :

ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur principal des finances publiques	ECHELONS DANS LE GRADE d'administrateur des finances publiques adjoint	
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon <u>Après 3 ans d'ancienneté</u> <u>Avant 3 ans d'ancienneté</u>	6 ^e échelon 6 ^{ème} échelon • 5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté <u>Ancienneté acquise au-delà de 3 ans</u> <u>Ancienneté acquise</u>
8 ^{ème} échelon	5 4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise <u>5/6 de l'ancienneté acquise</u>
7 ^{ème} échelon	4 3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise <u>4/5 de l'ancienneté acquise</u>
6 ^{ème} échelon	3 2 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 1 ^{ère} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans <u>A</u> ancienneté acquise

» .

2° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les intéressés sont nommés au 6e échelon du grade d'administrateur des finances publiques adjoint selon les modalités suivantes :

SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE HORS- CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT
3e échelon avant 3 ans d'ancienneté	6e échelon sans ancienneté
3e échelon à partir de 3 ans d'ancienneté	6e échelon avec ancienneté acquise au-delà de 3 ans

» .

Article 8

L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, le mot : « 5e » est remplacé par le mot : « 4e » ;

2° Le tableau figurant au quatrième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur des finances publiques	ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur principal des finances publiques	
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

» .

Article 9

A l'article 18 , le mot : « 8e » est remplacé par le mot : « 7e ».

Article 10

A l'article 19, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les nominations sont prononcées conformément au tableau suivant :

ECHELONS DANS LA CLASSE NORMALE DU GRADE d'inspecteur divisionnaire des finances publiques	ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur principal des finances publiques	
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

1 ^{er} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

» .

Article 11

L'article 21 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le mot : « 9e » est remplacé par le mot : « 8e » ;

2° Le tableau figurant au deuxième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur des finances publiques	ECHELONS DANS LA CLASSE NORMALE DU GRADE d'inspecteur divisionnaire des finances publiques	
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

» .

Article 12

L'article 22 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « Les durées moyennes et minimales » sont remplacés par les mots « La durée » ;

2° Les mots : « sont fixées » sont remplacés par les mots « est fixée » ;

3° Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES, CLASSES,	ÉCHELONS	DURÉE
Administrateur des finances publiques adjoint		
	6 ^{ème} échelon	
	5 ^{ème} échelon	3 ans
	4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
	3 ^{ème} échelon	2 ans

	2 ^{ème} échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Inspecteur principal des finances publiques		
	9 ^{ème} échelon	
	8 ^{ème} échelon	3 ans
	7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
	6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
	5 ^{ème} échelon	2 ans
	4 ^{ème} échelon	2 ans
	3 ^{ème} échelon	2 ans
	2 ^{ème} échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe		
	3 ^{ème} échelon	
	2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
	1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Inspecteur divisionnaire des finances publiques classe normale		
	4 ^{ème} échelon	
	3 ^{ème} échelon	3 ans
	2 ^{ème} échelon	3 ans
	1 ^{er} échelon	3 ans
Inspecteur des finances publiques		
	11 ^{ème} échelon	
	10 ^{ème} échelon	4 ans
	9 ^{ème} échelon	3 ans
	8 ^{ème} échelon	3 ans
	7 ^{ème} échelon	3 ans
	6 ^{ème} échelon	3 ans
	5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
	4 ^{ème} échelon	2 ans
	3 ^{ème} échelon	2 ans
	2 ^{ème} échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

» .

Article 13

À l'article 23, les mots : « immédiatement supérieur de leur grade » sont remplacés par les mots : « de leur grade doté d'un indice brut immédiatement supérieur ».

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Article 14

Les administrateurs des finances publiques adjoints sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon ⁴	4/5 de l'ancienneté acquise ^A
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon ^{3ème}	4/ de l'ancienneté acquise/65
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon ^{2ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans Ancienneté ^{Ancienneté acquise}

Article 145

Les inspecteurs des finances publiques sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Échelon stagiaire	Échelon stagiaire	Ancienneté acquise

Article 156

Les personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques conservent les réductions et majoration d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Article 167

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de 2017, promus dans l'un des grades d'avancement régi par le décret du 26 août 2010 susvisé à compter du 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du décret du 26 août 2010 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions des l'articles 14 et 15 du présent décret.

TITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2020

Article 178

L'article 2 du décret du 26 août 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 1°, après les mots : « 6 échelons » sont insérés les mots : « et un échelon spécial » ;

2° Au 2°, le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre : « 10 » ;

3° Au 3°, après les mots : « 3 échelons » sont insérés les mots : « et un échelon spécial ».

Article 189

Après l'article 4 du même décret sont insérés les articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés : Après l'article 4 du même décret, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Article 4-1- L'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur des finances publiques adjoint se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Peuvent être inscrits sur ce tableau les administrateurs des finances publiques adjoints justifiant, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de cinq ans de services effectifs dans leur grade, de

trois ans d'ancienneté dans le 6e échelon et qui ont exercé de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

« La liste des fonctions mentionnée à l'alinéa précédent est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, des finances et du budget.

« Le nombre d'administrateurs des finances publiques adjoints relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des administrateurs des finances publiques adjoints. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique. » ;

« Article 4-2- L'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur divisionnaire se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Peuvent être inscrits sur ce tableau les inspecteurs divisionnaires hors-classe justifiant, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de trois ans d'ancienneté dans le 3e échelon et qui ont exercé des fonctions d'encadrement d'un service ou d'un poste comptable ou des fonctions de référent technique.

« Le nombre d'inspecteurs divisionnaires relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des inspecteurs divisionnaires hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique. ».

Article 1920

L'article 16 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le tableau du deuxième alinéa ~~de l'article 16 du même décret~~ est remplacé par le tableau suivant :

«

<u>ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur principal des finances publiques</u>	<u>ECHELONS DANS LE GRADE d'administrateur des finances publiques adjoint</u>	
	<u>Échelon</u>	<u>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</u>
<u>10^{ème} échelon</u>	<u>6^{ème} échelon</u>	<u>Ancienneté acquise</u>
<u>9^{ème} échelon</u>	<u>5^{ème} échelon</u>	<u>Ancienneté acquise</u>
<u>8^{ème} échelon</u>	<u>4^{ème} échelon</u>	<u>5/6 de l'ancienneté acquise</u>
<u>7^{ème} échelon</u>	<u>3^{ème} échelon</u>	<u>4/5 de l'ancienneté acquise</u>
<u>6^{ème} échelon</u>	<u>2^{ème} échelon</u>	<u>4/5 de l'ancienneté acquise</u>
<u>5^{ème} échelon</u>	<u>1^{er} échelon</u>	<u>Ancienneté acquise</u>
<u>4^{ème} échelon</u>	<u>1^{er} échelon</u>	<u>Sans ancienneté</u>

--	--	--

ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur principal des finances publiques	ECHELONS DANS LE GRADE d'administrateur des finances publiques adjoint	
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

» ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « ont atteint » sont insérés les mots : « au moins » ;

3° Le tableau du cinquième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

<u>SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE HORS- CLASSE</u>	<u>SITUATION DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT</u>
<u>3e échelon</u>	<u>6e échelon sans ancienneté</u>
<u>Echelon spécial</u>	<u>6e échelon avec ancienneté acquise plafonnée à trois ans</u>

» .

Article 201

Le tableau de l'article 22 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES, CLASSES	ÉCHELONS	DURÉE
Administrateur des finances publiques adjoint		
	Échelon Spécial	
	6 ^{ème} échelon	-

	5 ^{ème} échelon	3 ans
	4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
	3 ^{ème} échelon	2 ans
	2 ^{ème} échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Inspecteur principal des finances publiques		
	10 ^{ème} échelon	-
	9 ^{ème} échelon	3 ans
	8 ^{ème} échelon	3 ans
	7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
	6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
	5 ^{ème} échelon	2 ans
	4 ^{ème} échelon	2 ans
	3 ^{ème} échelon	2 ans
	2 ^{ème} échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe		
	<u>Échelon Spécial</u>	
	3 ^{ème} échelon	-
	2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
	1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Inspecteur divisionnaire des finances publiques classe normale		
	4 ^{ème} échelon	
	3 ^{ème} échelon	3 ans
	2 ^{ème} échelon	3 ans
	1 ^{er} échelon	3 ans
Inspecteur des finances publiques		
	11 ^{ème} échelon	
	10 ^{ème} échelon	4 ans
	9 ^{ème} échelon	3 ans
	8 ^{ème} échelon	3 ans
	7 ^{ème} échelon	3 ans
	6 ^{ème} échelon	3 ans
	5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
	4 ^{ème} échelon	2 ans
	3 ^{ème} échelon	2 ans
	2 ^{ème} échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

» .

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article ~~21~~2

Le titre I^{er} entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Le titre II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article ~~22~~3

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'État chargé du budget,

Christian ECKERT